

# Règlement des études

Conformément à la délibération n° 2019-250 du Conseil Municipal du 10 décembre 2019

## 1. Préambule

- 1.1. Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Grasse, dénommé dans ce document « Conservatoire », est un établissement public agréé d'enseignement artistique placé sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication. C'est un lieu de vie musicale où l'on vient apprendre, écouter, pratiquer et partager. Le présent document a pour fonction de décrire les objectifs et les modalités selon lesquelles les formations proposées sont mises en place.
- 1.2. Le règlement des études du Conservatoire est rédigé sous la responsabilité du Directeur en partenariat avec le Conseil Pédagogique. Il est avant tout un outil de travail qui se veut le prolongement du « schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique », texte de référence diffusé par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2008.
- 1.3. Ce règlement n'est pas figé, il est amené à évoluer au fil du temps en fonction des réflexions et analyses menées par le Conseil Pédagogique et la Direction de l'établissement.
- 1.4. Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter l'intégralité des clauses du présent règlement des études.
- 1.5. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, la décision de la Direction fait foi.
- 1.6. Abréviations utilisées : CI = premier cycle – CII = deuxième cycle – CIII = troisième cycle

## 2. Publics concernés, période de fonctionnement et obligations

- 2.1. Le Conservatoire est ouvert aux enfants, à partir de 3 ans, aux jeunes de moins de 25 ans ainsi qu'aux adultes dans la mesure des places disponibles.
- 2.2. L'âge minimum requis est fixé par discipline et par enseignant. Un tableau récapitulatif est affiché sur le panneau des informations générales.
- 2.3. Le Conservatoire fonctionne selon les dates d'ouverture des établissements scolaires publics du premier degré.
- 2.4. En fonction des places disponibles, les élèves issus d'un autre établissement ou ayant suivi des cours privés sont intégrés, sur avis des professeurs concernés, dans le niveau d'études correspondant à leurs connaissances.
- 2.5. Le statut du Conservatoire, agréé par le Ministère de la Culture, et la qualité de l'enseignement dispensé induisent pour les élèves un travail personnel quotidien. **À ce titre, l'acquisition, la location ou le prêt de l'instrument est obligatoire.**
- 2.6. Un élève peut, après avis favorable des professeurs concernés et de la Direction, débiter l'apprentissage d'un second instrument à condition qu'il ait la capacité à supporter la charge supplémentaire de travail. Il est fortement conseillé d'avoir terminé le cycle I du premier instrument avant de débiter l'apprentissage du second.
- 2.7. L'étude de la musique requiert rigueur, disponibilité et implication. L'assiduité aux cours ainsi qu'un entraînement quotidien sont indispensables à l'assimilation des apprentissages prodigués par les enseignants. Les notions de plaisir et d'épanouissement personnel vont de pair avec le travail effectué et les progrès qui en découlent.

### 3. Objectifs

- 3.1. Assurer au plus grand nombre l'accès à un enseignement musical diversifié et de qualité et former conjointement, et en parfaite harmonie, amateurs et futurs professionnels (préparation des élèves aux concours d'entrée en 3<sup>e</sup> cycle spécialisé).
- 3.2. Favoriser au-delà de l'enseignement, l'épanouissement et l'enrichissement des élèves par des rencontres, des échanges et des actions de diffusion et de création.
- 3.3. Participer à l'activité culturelle et au rayonnement de la Ville de Grasse.

### 4. Disciplines enseignées par département

#### 4.1. Département cordes

Alto – Contrebasse – Guitare – Harpe – Violon – Violoncelle

#### 4.2. Département claviers

Piano – Orgue

#### 4.3. Département vents

Clarinette – Flûte traversière – Saxophone – Trompette – Euphonium

#### 4.4. Département percussions

Percussions classiques (batterie, timbales, claviers, ...)

#### 4.5. Département musiques improvisées

Jazz (piano, basse, batterie, guitare électrique, guitare basse, chant et autres instruments)

Musiques actuelles (piano, basse, batterie, guitare électrique, guitare basse, chant et autres instruments)

Musiques traditionnelles (fifre, galoubet-tambourin et accordéon diatonique)

#### 4.6. Département voix (pratique collective vocale)

Chœur d'enfants

Chœur d'adultes

#### 4.7. Département pratiques collectives instrumentales

Orchestre mini cordes (niveau instrumental requis : cycle I)

Orchestre à cordes (niveau instrumental requis : cycle II)

Musique de chambre (niveau instrumental requis : cycle II 4<sup>e</sup> année)

Ensembles de classes

Accompagnement (instruments polyphoniques)

Ateliers de jazz

Ateliers de musiques actuelles

Ateliers de musiques traditionnelles

Ensemble batucada

#### 4.8. Département culture musicale

Éveil musical  
 Découverte musicale  
 Formation musicale  
 Cours de préparation à l'option musique au baccalauréat

### 5. Coursus général diplômant

*Ce cursus représente la voie la plus structurée pour une progression cohérente de l'élève avec comme critères, une formation globale basée sur une éducation musicale et artistique complète et de qualité, ainsi qu'une certification reconnue par l'État.*

- 5.1. Les élèves qui suivent le cursus général le font soit dans le cadre des horaires traditionnels, soit dans le cadre des classes à horaires aménagés (CHAM et CLAM).
- 5.2. La scolarité de chaque élève inscrit dans ce cursus s'articule autour de la discipline dominante (instrument) et de disciplines complémentaires obligatoires (pratique collective et formation musicale).
- 5.3. La formation musicale est le fondement de toute étude musicale. Les objectifs sont de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances nécessaires à la lecture et à la compréhension du langage musical.
- 5.4. La pratique collective représente la finalité pédagogique et artistique de toute étude individuelle au sein du Conservatoire. Elle est un vecteur de communication humaine et sociale, elle participe grandement au respect de l'autre. Ainsi, elle permet à l'élève de s'impliquer au sein d'un groupe dans la vie culturelle en participant à des projets et prestations publiques.
- 5.5. L'enseignement musical est structuré en trois cycles d'études : cycle I, cycle II et cycle III. Le cycle I peut être précédé par le cycle d'éveil musical, la découverte musicale et/ou une période d'initiation.

### 6. Cycle d'éveil musical

*Dès l'âge de 4 ans, les enfants peuvent participer de façon hebdomadaire à une séance d'éveil musical. Les activités sensorielles, corporelles et vocales qui s'y déroulent, privilégient le développement de la sensibilité du jeune enfant. Elles ont aussi pour but d'aiguiser sa curiosité, de former son oreille et de développer son imaginaire. Tout au long de cette phase d'éveil, la pratique de groupe sera largement favorisée et la notion de jeu omniprésente. Les enfants seront amenés à découvrir tous les instruments.*

- 6.1. L'admission dans le cycle d'éveil musical se fait par ordre chronologique d'inscription, le nombre de places étant limité.
- 6.2. Trois niveaux sont proposés en fonction de l'âge des enfants :
  - dès 4 ans pour la maternelle moyenne section (MS), durée du cours 30 minutes.
  - dès 5 ans pour la maternelle grande section (GS), durée du cours 45 minutes.
  - dès 6 ans pour le cours préparatoire (CP), durée du cours 45 minutes.
- 6.3. Les élèves ayant suivi le cycle d'éveil musical sont prioritaires pour une inscription en cours d'instrument, dans la limite des places disponibles.

## 7. Découverte musicale

*La découverte musicale est proposée aux enfants indécis quant au choix d'un instrument.*

- 7.1. Uniquement pour les élèves âgés de 7 ans et/ou inscrits à l'école en CE1.
- 7.2. Durée du cours : 1 heure par semaine.
- 7.3. Les élèves bénéficieront de 4 cours répartis sur 2 semaines :
  - Semaine A : - 30 minutes de percussions corporelles
  - 30 minutes d'initiation à la formation musicale
  - Semaine B : - 30 minutes de chant choral
  - 30 minutes de culture musicale – découverte des instruments
- 7.4. Les élèves ayant suivi la découverte musicale sont prioritaires pour une inscription en cours d'instrument, dans la limite des places disponibles.

## 8. Période d'initiation (précédant l'entrée en premier cycle instrumental)

*La période d'initiation précède l'entrée en premier cycle. L'élève doit être âgé de moins de 8 ans pour en bénéficier. C'est le professeur, après en avoir informé les parents, qui décide d'inscrire l'élève en période d'initiation.*

- 8.1. Uniquement pour les élèves âgés de moins de 8 ans au 1<sup>er</sup> septembre et conformément au tableau d'affichage « âge minimum requis par discipline et par enseignant ».
- 8.2. Dans tous les cas, l'intégration en cycle I est obligatoire à partir de 8 ans.
- 8.3. Pendant la période d'initiation, les élèves seront évalués comme les élèves inscrits en cycle I (évaluation continue, évaluation de fin d'année).

## 9. Premier cycle (cursus général diplômant)

*Le premier cycle permet à l'élève d'acquérir les bases d'un savoir-faire instrumental individuel et collectif ainsi qu'un premier accès aux différents langages musicaux.*

- 9.1. L'élève intègre le premier cycle à partir de 8 ans. Aucune connaissance musicale préalable n'est requise.
- 9.2. La durée du premier cycle est de 5 ans maximum.
- 9.3. La durée du cours d'instrument est de 30 minutes par semaine.
- 9.4. Une réorientation pourra être suggérée en cas de difficultés particulièrement importantes.
- 9.5. La formation musicale est obligatoire dès l'âge de 8 ans.
- 9.6. La pratique collective obligatoire pour les deux premières années du cycle (CI-1 et CI-2) est le chant choral. À partir de la 3<sup>e</sup> année (CI-3), la pratique collective est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 9.7. Pour les classes de cordes (violon, alto, violoncelle et contrebasse), la participation à l' « Orchestre mini cordes » est obligatoire à partir de la 3<sup>e</sup> année (CI-3). Elle est également fortement conseillée en première

et deuxième années (CI-1 et CI-2). Dans ce cas, les élèves y participant pourront, s'ils le désirent, être dispensés du cours de chant choral.

9.8. La fin du premier cycle instrumental est validée par un examen.

## 10. Deuxième cycle (cursus général diplômant)

*Le deuxième cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle et prépare l'élève à accéder à son autonomie par le développement de méthodes de travail et l'approche de répertoires de plus grande difficulté.*

- 10.1. L'admission en deuxième cycle est conditionnée par la réussite aux épreuves de l'examen de fin de premier cycle du Conservatoire ou de tout autre établissement agréé par le Ministère de la Culture (voir § 13.4 « *Évaluations et examens instrumentaux* »). Les élèves issus d'autres structures ou ayant suivi des cours particuliers pourront être admis en cycle II après audition et avis du conseil pédagogique et de la Direction.
- 10.2. La durée du deuxième cycle est de 5 ans maximum.
- 10.3. La durée du cours d'instrument est de 45 minutes par semaine.
- 10.4. Durant tout le second cycle, la formation musicale reste obligatoire jusqu'à l'obtention de l'U.V. de formation musicale (fin de CII-4).
- 10.5. La pratique collective est obligatoire pendant tout le deuxième cycle. Elle est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 10.6. Pour les classes de cordes (violon, alto, violoncelle et contrebasse), la participation à l' « Orchestre à cordes » est obligatoire.
- 10.7. En fonction des projets du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités d'un orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 10.8. La fin du deuxième cycle instrumental est validée par le Brevet d'Études Musicales (BEM). Les conditions d'obtention du diplôme sont décrites au § 17 « *Diplômes et attestation* ».

## 11. Troisième cycle (cursus général diplômant)

*C'est le cycle de l'affirmation des aptitudes techniques et artistiques. En tant qu'achèvement des études, il a pour but de permettre une pratique autonome et épanouie de l'élève. Pour information, l'élève ayant obtenu son CEM pourra intégrer un établissement à rayonnement départemental ou régional (tel que le CRD de Cannes ou le CRR de Nice) pour suivre le cycle d'orientation professionnelle et obtenir le Diplôme d'Études Musicales (DEM).*

- 11.1. L'admission en troisième cycle est conditionnée par la réussite aux épreuves de l'examen de fin de deuxième cycle du Conservatoire ou de tout autre établissement agréé par le Ministère de la Culture (voir § 13.5 « *Évaluations et examens instrumentaux* »). Les élèves issus d'autres structures ou ayant suivi des cours particuliers pourront être admis en cycle III après audition et avis du conseil pédagogique et de la Direction.
- 11.2. La durée du troisième cycle est de 4 ans maximum.
- 11.3. La durée du cours d'instrument est de 1 heure par semaine.
- 11.4. La formation musicale reste obligatoire jusqu'à l'obtention de l'U.V. de formation musicale (fin de CII-4).

- 11.5. La pratique collective est obligatoire pendant tout le troisième cycle. Elle est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 11.6. En fonction des projets du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités d'un orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 11.7. La fin du troisième cycle est validée par le Certificat d'Études Musicales (CEM). Les conditions d'obtention du diplôme sont décrites au § 17 « *Diplômes et attestation* ».

## 12. Parcours personnalisé de formation

- 12.1. Le parcours personnalisé de formation est ouvert aux élèves ayant réussi les épreuves de l'examen de fin de 3<sup>e</sup> cycle de la discipline dominante du Conservatoire ou de tout autre établissement agréé par le Ministère de la Culture.
- 12.2. L'admission de l'élève fait l'objet d'un entretien au cours duquel il présentera son projet écrit et en fixera la durée (2 ans maximum).
- 12.3. La durée du cours d'instrument est de 1 heure par semaine.
- 12.4. En fonction des projets du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités d'un orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 12.5. Le parcours personnalisé de formation se termine par une prestation publique d'une durée comprise entre 15 et 20 minutes. Tous les moyens techniques possibles sont mis à la disposition de l'élève.

## 13. Évaluations et examens instrumentaux

- 13.1. L'évaluation de l'élève est globale. Ainsi, pour se présenter aux examens de fin de cycle, les élèves doivent suivre assidûment les cours d'instrument, de formation musicale et de pratique collective.
- 13.2. Le suivi des élèves est consigné par écrit sur des bulletins trimestriels communiqués aux familles. Faisant le point du contrôle continu mais également des évaluations et prestations publiques individuelles ou collectives, chaque enseignant y détaille ses appréciations et observations concernant le travail effectué et donne orientations et conseils quant aux efforts à fournir. Tous ces éléments sont consignés dans le dossier de l'élève.
- 13.3. À l'intérieur des cycles instrumentaux, des évaluations appelées « intra-cycles » sont programmées en présence d'un jury. Celles-ci entrent dans le contrôle continu des élèves. Les appréciations attribuées par le jury sont les suivantes :
  - Très Bien avec félicitations du jury
  - Très Bien
  - Bien
  - Assez Bien
  - Sans mention
  - Insuffisant

L'appréciation « insuffisant » est une alerte qui informe que le travail de l'année a été jugé non satisfaisant. Au cours du cycle, une deuxième appréciation « insuffisant » entraînera la réunion du conseil pédagogique qui se prononcera sur la réorientation de l'élève (changement de pratique instrumentale) ou le renvoi de celui-ci.

En cas d'absence non justifiée à l'évaluation, l'appréciation « insuffisant » sera automatiquement attribuée à l'élève concerné.

13.4. L'examen instrumental de **fin de premier cycle** est organisé par le Conservatoire.

Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis. Il est habituel que l'élève se présente à la fin de la 4<sup>e</sup> année.

L'épreuve consiste en l'interprétation de deux œuvres de styles et d'époques différents dont l'une est imposée et l'autre choisie en concertation avec le professeur. Le niveau technique de la pièce au choix doit être celui attendu en fin de premier cycle. L'épreuve pourra être légèrement différente dans certaines disciplines spécifiques : percussions, musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles. Durée de l'épreuve : 6 minutes environ.

Le jury est présidé par le Directeur (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen. Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

Les appréciations attribuées par le jury sont les suivantes :

- Très Bien avec félicitations du jury
- Très Bien
- Bien
- Assez Bien
- Sans mention

13.5. L'examen instrumental de **fin de deuxième cycle** est organisé par le Conservatoire.

Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis. Il est habituel que l'élève se présente à la fin de la 4<sup>e</sup> année.

L'épreuve consiste en l'interprétation de deux œuvres de styles et d'époques différents dont l'une est imposée et l'autre choisie en concertation avec le professeur. Le niveau technique de la pièce au choix doit être celui attendu en fin de deuxième cycle. L'épreuve pourra être légèrement différente dans certaines disciplines spécifiques : percussions, musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles. Durée de l'épreuve : 12 minutes environ.

Le jury est présidé par le Directeur (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen. Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

Les appréciations attribuées par le jury sont les suivantes :

- Très Bien avec félicitations du jury
- Très Bien
- Bien
- Assez Bien
- Sans mention

13.6. L'examen instrumental de **fin de troisième cycle** est organisé par le Conservatoire.

Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis. Les élèves ayant passé 3 années dans le cycle doivent obligatoirement présenter l'examen.

L'épreuve consiste en l'interprétation d'un programme libre composé d'œuvres de styles et d'époques différents. Durée de l'épreuve : entre 15 et 20 minutes.



Le jury est présidé par le Directeur (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen. Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

Les appréciations attribuées par le jury sont les suivantes :

- Très Bien avec félicitations du jury
- Très Bien
- Bien
- Assez Bien
- Sans mention

- 13.7. Tous les élèves inscrits dans le cursus général diplômant instrumental doivent présenter soit l'évaluation intra-cycle, soit l'examen de fin de cycle.
- 13.8. Les évaluations intra-cycles et les examens instrumentaux sont ouverts au public.
- 13.9. En cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif, la Direction peut octroyer à un élève, après consultation du conseil pédagogique, une année supplémentaire à l'intérieur d'un cycle.

## 14. Évaluations et examens de formation musicale

- 14.1. À l'intérieur des cycles de formation musicale, des évaluations appelées « intra-cycles » sont programmées en fin d'année scolaire. Celles-ci entrent dans le contrôle continu des élèves et conditionnent le passage dans l'année supérieure.
- 14.2. Les évaluations de fin d'année et les examens se déroulent à huis-clos.
- 14.3. Les examens de fin de cycle I et de fin de cycle II se déroulent en deux parties : l'une orale et l'autre écrite. Le jury est présidé par le Directeur du Conservatoire (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec à l'examen de fin de cycle I.
- 14.4. L'examen est noté sur 20. La réussite à l'examen est accordée à partir de 10/20. Une note inférieure à 10 entraîne le maintien de l'élève dans le cycle.

Les mentions sont définies selon la grille suivante :

- Note à partir de 10 et inférieure à 12 : sans mention
- Note à partir de 12 et inférieure à 14 : mention Assez Bien
- Note à partir de 14 et inférieure à 16 : mention Bien
- Note à partir de 16 et inférieure à 18 : mention Très Bien
- Note à partir de 18 : mention Très Bien avec les félicitations du jury

- 14.5. La réussite à l'examen de fin de cycle II délivre l'U.V. de formation musicale.

## 15. Évaluations des pratiques collectives et examens de musique de chambre

- 15.1. Durant toutes les études de l'élève, la pratique collective est validée par la participation assidue aux différents ensembles constitués et/ou par des prestations d'ensemble dans le cadre d'auditions et de manifestations organisées par le Conservatoire.

15.2. Deux sessions de musique de chambre, d'une durée de 15 semaines minimum chacune, sont organisées chaque année en présence d'un jury extérieur afin d'évaluer les ensembles présentés.

Les appréciations sont attribuées comme suit :

- tous les candidats d'un ensemble instrumental obtiennent la même appréciation
- au cours d'une même session, si un élève se présente dans plusieurs ensembles instrumentaux, la meilleure appréciation sera retenue.

Les appréciations sont définies comme ci-après :

- mention Très Bien avec les félicitations du jury
- mention Très Bien
- mention Bien
- mention Assez Bien
- sans mention
- insuffisant

Chaque élève doit valider au minimum deux prestations pour obtenir l'U.V. de musique de chambre, indispensable pour obtenir le CEM. (voir § 17 « Diplômes et attestation »)

Condition nécessaire pour valider une prestation : être en CII-4 minimum d'instrument.

L'élève ayant un niveau instrumental inférieur recevra une appréciation pour sa prestation comme les autres élèves mais ne la validera pas.

L'appréciation « Insuffisant » ne valide pas la prestation.

## 16. Dossier de l'élève

16.1. Le dossier de l'élève est constitué des documents susceptibles de relater l'ensemble de son parcours au Conservatoire : résultats d'examens, contrôle continu, auditions, participations à des projets divers, absences, sanctions disciplinaires.

16.2. Le dossier de l'élève est mis à disposition des membres du jury lors des évaluations et examens.

16.3. Le dossier de l'élève est consultable par les professeurs et par les parents.

## 17. Diplômes et attestation

17.1. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) aux élèves satisfaisant les trois conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de deuxième cycle de la discipline dominante.
- Suivre assidûment les cours de deuxième cycle de formation musicale.
- Suivre obligatoirement une pratique collective avec prestation publique.

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

17.2. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) aux élèves satisfaisant les quatre conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de troisième cycle de la discipline dominante
- Avoir obtenu l'U.V. de formation musicale (fin de cycle II)
- Avoir obtenu l'U.V. de musique de chambre (valider deux prestations)
- Avoir participé aux orchestres et/ou ensembles de classe avec plusieurs prestations publiques sur l'ensemble du troisième cycle, attestées par le professeur

L'éventuelle mention attachée au diplôme (CEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

17.3. Le Conservatoire délivre une attestation aux élèves ayant terminé leur parcours personnalisé de formation.

## 18. Membres du jury

- 18.1. Le jury des évaluations de fin d'année et examens instrumentaux, présidé par le Directeur (ou son représentant), est constitué d'au moins un membre de jury invité extérieur spécialiste de la discipline. Ce nombre de jurés est porté à minimum deux pour les disciplines « piano » et « violon ».
- 18.2. Pour les examens instrumentaux avec présentation de candidat(s) à l'obtention du CEM, un des membres de jury invité extérieur devra être, dans la mesure du possible, professeur d'enseignement artistique.
- 18.3. Le jury des sessions de musique de chambre, présidé par le Directeur (ou son représentant), est constitué d'au moins un membre de jury invité extérieur.
- 18.4. Le jury des examens de formation musicale, présidé par le Directeur (ou son représentant), est constitué d'au moins un membre de jury invité extérieur, spécialiste de la discipline.
- 18.5. Le jury des évaluations de fin d'année de formation musicale peut être constitué d'un ou plusieurs membres de jury interne (sur la base du volontariat).
- 18.6. Les membres du jury invités extérieurs sont rémunérés conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

## 19. Cours spécifique Musiques Actuelles (cursus diplômant)

- 19.1. Le cours de musiques actuelles est accessible aux élèves à partir de 12 ans.
- 19.2. La discipline dominante des cours de musiques actuelles est la pratique collective. La durée du cours de pratique collective est de 1 heure.
- 19.3. Un cours individuel sera donné par le professeur de musiques actuelles à l'élève dont la pratique instrumentale est la guitare électrique, la guitare basse ou la batterie. La durée du cours individuel est de :
  - 30 minutes en cycle I et cycle II
  - 60 minutes en cycle III

Pour les autres disciplines instrumentales, l'élève suit les cours individuels du professeur spécialiste.

- 19.4. Le cursus de cycle I de formation musicale est obligatoire.
- 19.5. L'aspect oral et l'apprentissage par imitation étant essentiels, une partie du cours est axée sur le chant et le rythme corporel.

Objectifs des cycles :

### Premier cycle

L'oralité, l'imitation et le développement de l'oreille sont privilégiés.  
Les bases de l'écriture des notes, des rythmes et des signes doivent être comprises.

### Deuxième cycle

Prolongement de la qualité d'écoute avec retranscription sur l'instrument et écriture de la partition.  
Création d'une composition et arrangement pour le groupe et/ou pour d'autres instruments.

### Troisième cycle

Autonomie de l'élève  
Direction d'un morceau  
Création et/ou arrangement d'un morceau avec écriture pour les instruments  
Passerelles avec d'autres arts  
Création d'un spectacle

19.6. Lors des évaluations de fin d'année et des examens de fin de cycle, les élèves sont notés individuellement sur la pratique collective.

19.7. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Musiques Actuelles aux élèves satisfaisant les conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de cycle II en pratique collective Musiques Actuelles (discipline dominante)
- Avoir réussi l'examen de fin de cycle I de formation musicale

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

19.8. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Musiques Actuelles aux élèves satisfaisant la condition suivante :

- Avoir réussi l'examen de fin de cycle III en pratique collective Musiques Actuelles (discipline dominante)

19.9. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le dossier de l'élève.

19.10. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.

## **20. Cursus spécifique Jazz (cursus diplômant)**

20.1. Le cursus Jazz est organisé en trois cycles d'étude, la durée de ces cycles est identique à celle du cursus général diplômant.

20.2. Le cycle II est le niveau instrumental minimum requis pour intégrer le cursus Jazz. L'admission a lieu après évaluation de l'élève faite par le professeur. La poursuite du cours d'instrument dans le cursus général diplômant est vivement conseillée et indispensable suivant le niveau.

20.3. La discipline dominante du cursus Jazz est la pratique collective. La durée du cours est de 1 heure.

20.4. À ce cours de pratique collective s'ajoute un cours individuel dont la durée est de :

- 30 minutes en cycle I et cycle II
- 45 minutes en cycle III

Les notions spécifiques de formation musicale Jazz sont intégrées au cours.

- 20.5. Lors des évaluations de fin d'année et des examens de fin de cycle, les élèves sont notés individuellement sur la pratique collective.
- 20.6. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Jazz aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de cycle II en pratique collective Jazz (discipline dominante)
- 20.7. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Jazz aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de cycle III en pratique collective Jazz (discipline dominante)
- 20.8. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le dossier de l'élève.
- 20.9. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.

## 21. Cursus spécifique Musiques Traditionnelles (cursus diplômant)

*La très grande majorité des Musiques Traditionnelles pratiquées et enseignées sont de tradition orale. Cela ne s'oppose en rien à une connaissance des formes d'écriture de la musique mais permet une approche pédagogique mettant en valeur les capacités de mémorisation, d'imitation et d'improvisation. Le chant associé au mouvement dansé constitue un moyen d'accès souvent nécessaire à ces processus de mémorisation.*

- 21.1. Les disciplines enseignées au Conservatoire sont le galoubet-tambourin, le fifre et l'accordéon diatonique.
- 21.2. La formation musicale cycle I est obligatoire. Ensuite, elle devient spécifique et intégrée dans le cours de Musiques Traditionnelles (analyses, commentaires, organologie, discographie).
- 21.3. Objectifs des cycles :

Premier cycle : cycle de découverte et d'initiation avec une approche sensorielle et corporelle de la musique

- pratique d'ensemble
- reproduction et mémorisation du répertoire
- bases de la technique instrumentale

Deuxième cycle : renforcement des acquis du premier cycle avec insistance sur la technique instrumentale et sur la complexité des systèmes musicaux utilisés dans la tradition orale

- qualité de présence au sein d'un groupe
- capacités d'imitation dans le groupe
- développement de l'autonomie

Troisième cycle : consolidation des acquis tant sur le plan musical que sur le plan technique

- autonomie
- capacité à s'approprier le répertoire
- capacité à improviser

- 21.4. La durée du cours est de 30 minutes en cycle I, 45 minutes en cycle 2 et 60 minutes en cycle 3.

- 21.5. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Musiques Traditionnelles aux élèves satisfaisant les deux conditions suivantes :
- Avoir réussi l'examen de fin de cycle II de Musiques Traditionnelles
  - Avoir réussi l'examen de fin de cycle I de formation musicale
- L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de Musiques Traditionnelles.
- 21.6. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Musiques Traditionnelles aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de cycle III de Musiques Traditionnelles
- 21.7. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Les musiques traditionnelles s'inscrivent dans des moments de vie sociale qui dépassent l'habituel concert, c'est pourquoi une partie de l'évaluation des élèves peut, suivant leur niveau, être effectuée dans le cadre de musiques de rue ou à l'occasion de fêtes locales. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le dossier de l'élève.
- 21.8. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.

## 22. Parcours Hors Cursus

- 22.1. À partir du deuxième cycle instrumental, une formation alternative au cursus traditionnel peut être proposée à l'élève qui aurait un « passage à vide » lié à des difficultés conduisant à un décrochage et /ou n'étant plus dans le cadre d'une progression préparant une entrée en troisième cycle.
- 22.2. Une demande motivée doit être adressée par courrier à la Direction. Celle-ci sera examinée par la Direction et les enseignants concernés qui émettront un avis suivant la pertinence de la demande.
- 22.3. En cas d'avis favorable, le parcours Hors Cursus est accordé pour une année scolaire. La demande pourra être renouvelée une seule fois, dans les mêmes conditions (§ 22.2).
- 22.4. La durée du cours d'instrument est de 30 minutes quel que soit le niveau de l'élève.
- 22.5. L'accès au parcours Hors Cursus autorise l'élève à ne pas suivre le cours de Formation Musicale.
- 22.6. La pratique collective reste obligatoire.
- 22.7. L'élève inscrit en parcours Hors Cursus peut être présenté par le professeur à l'évaluation de fin d'année, mais aucun diplôme ne sera délivré.
- 22.8. En fonction des projets du Conservatoire, il peut être demandé à l'élève de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 22.9. La réintégration dans le cursus général diplômant se fera automatiquement au terme du parcours Hors Cursus.

## 23. Cursus non diplômant

- 23.1. Dans la limite des places disponibles (priorité étant donnée aux enfants), les élèves adultes (âgés de 25 ans et plus), ont la possibilité de s'inscrire au Conservatoire dans le cursus non diplômant.
- 23.2. En fonction de l'affluence des inscriptions des élèves prioritaires (enfants et jeunes de moins de 25 ans), certaines années, le Conservatoire pourra refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève adulte.

- 23.3. Le cursus non diplômant donne la possibilité à tout adulte désireux d'entretenir ou de parfaire son parcours musical, de suivre un cours d'instrument d'une durée de 30 minutes et de participer à une ou plusieurs pratiques collectives. Un cours de Formation Musicale adulte optionnel d'une durée de 60 minutes est également proposé.
- 23.4. En fonction des projets du Conservatoire, il peut être demandé à l'élève de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 23.5. Une présentation de l'élève par le professeur aux évaluations de fin d'année avec avis du jury est envisageable, voire conseillée.
- 23.6. Les élèves adultes peuvent selon leur motivation, leur niveau et sur avis du conseil pédagogique et de la Direction suivre le cursus général diplômant avec présentation aux examens de fin de cycle (voir §5 « *Cursus général diplômant* »).
- 23.7. Par extension, les élèves âgés de 16 ans et plus peuvent s'inscrire dans ce cursus non diplômant.

## 24. Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

*Conformément à la circulaire n°2002-165 « fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales » et suivant la convention établie entre l'Éducation Nationale et la Ville de Grasse, le Conservatoire, en collaboration avec l'école élémentaire Saint-Exupéry propose aux jeunes écoliers motivés des horaires aménagés afin d'intégrer l'étude de la musique dans leur temps scolaire.*

- 24.1. Trois classes CHAM sont proposées à l'école Saint-Exupéry, du CE2 au CM2.
- 24.2. Une demande d'admission peut être déposée par tout élève de CE1 qu'il soit déjà inscrit à l'école St-Exupéry ou dans une autre école. Les modalités d'inscription sont affichées au Conservatoire, à l'école Saint-Exupéry ainsi que sur le site internet du Conservatoire.
- 24.3. L'admission en CHAM se fait lors d'une séance d'observation, organisée au 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire précédente, à l'école St-Exupéry.
- 24.4. Quatre cours de musique sont dispensés par semaine à l'école Saint-Exupéry :
  - 1 heure de cours d'instrument en groupe restreint
  - 1 heure de formation musicale
  - 1 heure de chant choral
  - 30 minutes de technique vocale
- 24.5. Les cours de musique sont répartis sur la semaine, pendant le temps scolaire.
- 24.6. Tous les cours sont collectifs. Le nombre minimum d'élèves par cours est de 2.
- 24.7. Les élèves CHAM sont inscrits dans le cursus général diplômant et participent aux activités du Conservatoire (auditions, concerts, animations diverses, ...) ainsi qu'aux évaluations et examens.
- 24.8. Les bulletins (contrôle continu), transmis aux familles et consignés dans le dossier de l'élève, sont trimestriels.

## 25. Classes musique Collège (CLAM)

*Le Conservatoire, en partenariat avec le collège Carnot, propose aux collégiens motivés, un aménagement d'horaires leur permettant d'intégrer, dans la mesure des disponibilités des professeurs, leurs études musicales pendant le temps scolaire.*

- 25.1. L'inscription à l'épreuve d'admission peut être déposée par tout élève de CM2 quel que soit son collège d'affectation. En cas d'admission, l'inspecteur d'académie affectera l'élève au collège Carnot. Les modalités d'inscription sont affichées au Conservatoire et sur son site internet.
- 25.2. Les tests d'admission en CLAM se déroulent au 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire précédente, au Conservatoire.
- 25.3. Deux cours de musique sont dispensés par semaine au collège Carnot :
  - 1 heure de pratique collective vocale
  - 1 heure d'éducation musicale généraleTrois cours de musique sont dispensés par semaine au Conservatoire :
  - un cours d'instrument (durée variable en fonction du niveau de l'élève) en groupe restreint
  - 1 heure 30 de formation musicale
  - 1 heure de pratique collective instrumentale
- 25.4. Les élèves CLAM sont inscrits dans le cursus général diplômant et participent aux activités du Conservatoire (auditions, concerts, animations diverses, ...) ainsi qu'aux évaluations et examens.
- 25.5. Les bulletins (contrôle continu), transmis aux familles et consignés dans le dossier de l'élève, sont trimestriels.

## 26. Option musique au baccalauréat

*Le Conservatoire propose aux élèves présentant l'option musique au baccalauréat un cours de préparation théorique à cette épreuve.*

- 26.1. Les cours hebdomadaires sont d'une durée de 90 minutes.

## 27. Classes d'instruments inspirées de la méthode Suzuki

- 27.1. En fonction de l'âge de l'enfant, celui-ci bénéficie d'un cours hebdomadaire individuel de 30 minutes maximum et d'un cours de groupe de 30 minutes maximum.
- 27.2. La présence des parents est nécessaire pendant les cours.
- 27.3. L'élève, à partir de 8 ans, intègre automatiquement le cursus général diplômant et ses obligations.



## Table des matières

1.	Préambule .....	2
2.	Publics concernés, période de fonctionnement et obligations .....	2
3.	Objectifs .....	3
4.	Disciplines enseignées par département .....	3
5.	Cursus général diplômant .....	4
6.	Cycle d'éveil musical .....	4
7.	Découverte musicale.....	5
8.	Période d'initiation (précédant l'entrée en premier cycle instrumental).....	5
9.	Premier cycle (cursus général diplômant) .....	5
10.	Deuxième cycle (cursus général diplômant).....	6
11.	Troisième cycle (cursus général diplômant).....	6
12.	Parcours personnalisé de formation .....	7
13.	Évaluations et examens instrumentaux .....	7
14.	Évaluations et examens de formation musicale.....	9
15.	Évaluations des pratiques collectives et examens de musique de chambre.....	9
16.	Dossier de l'élève .....	10
17.	Diplômes et attestation .....	10
18.	Membres du jury.....	11
19.	Cursus spécifique Musiques Actuelles (cursus diplômant) .....	11
20.	Cursus spécifique Jazz (cursus diplômant).....	12
21.	Cursus spécifique Musiques Traditionnelles (cursus diplômant) .....	13
22.	Parcours Hors Cursus .....	14
23.	Cursus non diplômant .....	14
24.	Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM).....	15
25.	Classes musique Collège (CLAM).....	16
26.	Option musique au baccalauréat .....	16
27.	Classes d'instruments inspirées de la méthode Suzuki .....	16